



Direction Générale des Services

DELIBERATION N° CA 07022017-28

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 7 FEVRIER 2017

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L 712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 29 membres étaient présents ou représentés sur les 32 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,
- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
 - 29 voix favorables
 - ... voix défavorables
 - ... membres ne prennent pas part au vote
 - ... abstentions

décide d'adopter la participation financière du Service Commun des Relations Européennes et Internationales (SCREI), à des frais de déplacement dans le cadre de concours internationaux.

Toulouse, le 13 février 2017
La Présidente de l'université,



Corinne MASCALA